

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

27 SAVAR 1416

30 juin 1996

38^{ème} année

N° 881

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

12 juin 1996	Loi n° 96 -015 autorisant la ratification de la Convention Internationale sur la Désertification signée à Paris le 14 octobre 1994.	317
12 juin 1996	Loi n° 96-016 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'île Maurice.	317
12 juin 1996	Loi n° 96-017 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination signée le 22 mars 1989.	317
12 juin 1996	Loi n° 96-018 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement relatif au financement du projet de construction et d'équipements de onze (11) centres médicaux	317
19 juin 1996	Loi n° 96-019 portant code d'Etat civil.	318
19 juin 1996	Loi n° 96-020 Instituant un système Patronymique.	326

cent milles dinars Islamiques (1.600.000 DI) relatif au financement du projet de Construction et d'Equipements de onze (11) centres médicaux.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-019 en date du 19 juin 1996 portant code d'Etat Civil.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi organise l'état civil. Elle a notamment pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont obligatoirement déclarés ou transcrits les événements d'état civil que sont : la naissance, le décès, le mariage et le divorce.

ART 2 - Les chefs-lieux des Moughataas et les chefs-lieux des communes constituent des centres principaux d'Etat civil.

Sur proposition du wali, des centres secondaires peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Etat civil.

ART 3 - Les nationaux résidant à l'étranger déclarent leurs événements d'état civil aux autorités compétentes du pays d'accueil. Ils procèdent à leur transcription auprès des représentations diplomatiques et consulaires où des centres d'Etat civil sont ouverts. Mention de cette transcription est faite en marge de l'acte. En l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires, ils adressent au Ministre chargé de

l'Etat civil une requête aux fins de transcription de l'acte établi par les autorités de leur pays d'accueil. Le Ministre chargé de l'Etat civil ordonne la transcription du dit acte au centre d'état Civil de leur résidence nationale ou dans l'un des centres de Nouakchott qui sera désigné à cet effet.

Au cas où le pays d'accueil n'ouvre pas son état civil aux résidents, les autorités diplomatiques ou consulaires sont alors exceptionnellement compétentes pour recevoir, dans le délai prévu à l'article 44 de la présente loi, les déclarations des événements d'état civil.

Dans ce cas, il sera porté en marge de l'acte la mention : "Déclaration reçue conformément à l'article 73, alinéa 5" de la présente loi.

ART 4 - Ont la qualité d'officier d'état civil les walis et leurs adjoints, les hakems, les maires et leurs adjoints, les agents diplomatiques ou consulaires, les commandants de navire et d'aéronef, ainsi que le personnel militaire ou civil désigné à cet effet par les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ART 5 - Les officiers d'état civil prêtent serment par écrit qu'ils adressent au président du tribunal de la Moughataa compétent.

Le tribunal de la wilaya de Nouakchott est seul compétent pour recevoir le serment des agents diplomatiques ou consulaires et des commandants de navire et aéronef.

ART 6 - Les agents de l'état civil sont nommés par arrêté du Ministère chargé de l'état civil.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de la Moughataa compétent conformément à la formule suivante : "Je jure au nom d'Allah le tout puissant de bien et fidèlement remplir ma mission conformément aux lois et règlements en vigueur". Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'officier d'état civil du centre auquel ils sont rattachés.

ART 7 - Une prime mensuelle, dont le montant sera fixé par décret pris sur proposition des Ministres Chargés de l'état civil et des Finances, est accordée aux agents d'état civil.

ART 8 - Les officiers et agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir, dans leurs centres respectifs, les déclarations et dresser les actes correspondants.

Ils ne peuvent figurer dans le même acte comme partie, déclarant ou témoin.

ART 9 - Les officiers et agents de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité judiciaire et sont responsables des fautes, erreurs ou omissions qu'ils commettraient dans l'accomplissement de leur mission.

Les actes d'état civil sont contresignés par l'officier et l'agent d'état civil qui, sont solidairement responsables en cas de fraude.

ART 10 - Lorsqu'il refuse de recevoir une déclaration qu'il estime contraire à la loi, l'officier d'état civil en avise, dans les 15 jours qui suivent, le procureur de la République territorialement compétent.

Celui-ci peut, dans un délai de vingt et un jours, requérir l'officier d'état civil aux fins de dresser l'acte.

ART 11 - Si le refus émane d'un agent, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier d'état civil auquel il est subordonné. Ce dernier apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

Mention de sa décision est portée dans l'un comme dans l'autre cas en marge de l'acte.

ART 12 - Sur l'ensemble du territoire national, les services de l'état civil sont assistés par des auxiliaires agréés, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du wali.

Les auxiliaires agréés de l'état civil doivent être de bonne moralité et d'un niveau d'instruction suffisant.

Une prime mensuelle leur est allouée. Des dispositions réglementaires définissent leurs attributions et fixent le montant de la prime qui leur est accordée.

ART 13 - Avant d'entrer en fonction, l'auxiliaire agréé prête serment, suivant la formule de l'article 6 susvisé, devant le président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

ART 14 - Les auxiliaires agréés peuvent recevoir les différentes déclarations d'état civil et procéder à un premier enregistrement, à charge pour eux de les porter à la connaissance du centre compétent pour leur matérialisation en actes d'état civil.

Pour les déclarations faites directement aux centres d'état civil, l'officier ou l'agent d'état civil peut, préalablement à l'enregistrement, exiger le visa des auxiliaires agréés, qui sont responsables des données qu'ils attestent

Chapitre II : Des Supports d'état civil

ART 15 - Les actes de l'état civil sont enregistrés ou transcrits simultanément sur des registres tenus en trois exemplaires.

Ils peuvent aussi être inscrits sur des feuilles mobiles numérotées, spécialement destinées à l'état civil, également tenues en trois exemplaires, qui sont ensuite reliées en registre

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent d'état civil une table des actes. Une copie de cette table est adressée au wali et aux services centraux de la statistique.

Un exemplaire de chaque registre est conservé, selon les cas, aux archives de la Moughataa ou de la commune, les deux autres devant être déposés, l'un au Ministère chargé de l'état civil, l'autre au greffe du tribunal de la Wilaya territorialement compétent par les soins du Wali.

Les services du ministère chargé de l'état civil sont habilités à délivrer aux requérants des extraits des registres dont ils sont dépositaires.

ART 16 - Avant leur ouverture, les registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de la Moughataa.

Ils sont ouverts le 1^{er} janvier et clôturés le 31 décembre de chaque année civile. Ils sont

conformes aux modèles établis par décret.

L'impression et la reproduction des supports sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de l'état civil.

ART 17 - Les actes sont inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio ; les ratures, les renvois et les surcharges sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les abréviations sur les actes sont interdites et les dates des événements d'état civil sont obligatoirement inscrites en toutes lettres.

ART 18 - Les pièces devant être annexées aux actes d'état civil sont cotées, paraphées et déposées par l'officier ou l'agent d'état civil au greffe du tribunal de la Wilaya.

ART 19 - Ne peuvent accéder aux registres de l'état civil que les magistrats chargés d'en surveiller la tenue ou les agents des administrations publiques qui y sont autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

ART 20 - Tout dépositaire des registres est civilement et pénalement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

ART 21 - Toute négligence, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur des feuilles volantes autres que celles prévues à l'article 15 susvisé donneront lieu à des dommages-intérêts au bénéfice des parties lésées, sans préjudice des peines prévues au code pénal.

ART 22 - A l'occasion d'un empêchement d'un agent de l'état civil, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ou d'un changement d'agent d'état civil, L'officier d'état civil compétent dresse un procès verbal constatant l'état des registres.

ART 23 - Le procureur de la République est chargé de vérifier l'état des registres dans le mois suivant le dépôt prévu à l'article 15 susvisé. Il dresse procès-verbal de ses vérifications conformément à un modèle défini par voie

réglementaire, et poursuit, s'il y a lieu, l'officier ou l'agent d'état civil responsable

Copies du procès-verbal et de l'ordre de poursuite sont transmis au Ministère de la Justice et au Ministère chargé de l'état civil pour information.

Chapitre III Règles communes à tous les actes d'état civil

ART 24 - Les actes d'état civil sont rédigés obligatoirement en arabe. Ils peuvent également l'être en français.

Ils énoncent :

- l'année, le mois et le jour où ils sont rédigés ;
- Les prénom et nom de famille de tous ceux qui y sont cités ;
- Les prénom et nom de famille de l'officier et de l'agent de l'état civil.

ART 25 - L'identité de la personne doit faire apparaître, dans l'ordre :

- son prénom ;
- le prénom de son père ou celui de sa mère, si le père n'est pas connu ;
- son nom de famille.

ART 26 - Les témoins certifient la conformité de l'acte à leurs déclarations. Ne peuvent témoigner que les personnes capables au regard de la loi.

ART 27 - Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent d'état civil informe les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

ART 28 - L'officier d'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins ; il invente à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

ART 29 - Les actes sont signés par l'officier d'état civil, l'agent d'état civil, les déclarants et les témoins. Si l'un des comparants ne peut ou ne sait signer, son empreinte digitale est apposée sur l'acte.

ART 30 - La publicité des actes de l'état civil est assurée uniquement par la délivrance d'extraits ou de copies intégrales.

Il est formellement interdit de délivrer des copies certifiées conformes des actes d'état civil. Dans tous les cas, pareilles copies n'ont aucune force probante.

ART 31 - A l'exception des autorités judiciaires ou administratives compétentes, du représentant légal ou du mandataire, nul ne peut obtenir un extrait ou copie intégrale d'un acte d'état civil autre que le sien.

Aucune copie ne peut être délivrée des pièces annexées aux registres si ce n'est aux parties qui les ont produites, ou sur réquisition de justice.

ART 32 - les dépositaires des registres sont tenus, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, de délivrer à tout requérant légal des extraits d'actes d'état civil.

La durée de validité de ces extraits est d'une année, pour leur utilisation à l'étranger, ces extraits sont, sauf conventions internationales contraires, préalablement légalisés par les services du Ministère chargé de l'état civil.

ART 33 - Tout acte de l'état civil rédigé à l'étranger fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Pour les nationaux, il est procédé à la transcription de l'acte dans les formes prévues à l'article 3 susvisé.

ART 34 - Sur proposition des autorités locales, le Ministre chargé de l'état civil peut autoriser, par voie réglementaire, l'ouverture de registres spécifiques aux étrangers résident dans leur commune ou dans leur moughataa.

Les actes d'état civil des étrangers sont dressés dans les mêmes formes que ceux des nationaux.

Un relevé annuel des actes d'état civil des étrangers est transmis au Ministre chargé de l'état civil.

ART 35 - les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques ou consulaires sont adressés, à la fin de chaque année, dans un délai n'excedant pas trente (30) jours, au Ministère chargé de l'état civil qui doit procéder, sans délai, au dépôt de l'un des exemplaires au

greffe du tribunal de la wilaya de Nouakchott et assurer la conservation de l'autre.

Le procureur de la république procède à la vérification prévue à l'article 23.

ART 36 - Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

L'officier d'état civil ayant dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention l'effectue immédiatement sur les supports qu'il détient et, le double du support se trouve au greffe, il avise le Procureur de la République.

Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans un autre centre, l'avis est adressé à l'officier d'état civil du lieu. Celui-ci en avise aussitôt le procureur de la République, si le double du support a été déposé au greffe du tribunal de la wilaya territorialement compétent.

ART 37- Lorsqu'un acte donne lieu à mention sur des supports autres que ceux de l'année en cours, ou sur des supports tenus dans un centre d'état civil, l'officier procède comme il est dit à l'article précédent.

ART 38 - Si à raison d'un empêchement, l'officier ou l'agent de l'Etat civil n'a pu signer certains actes ou mentions établis par lui le procureur de la République territorialement compétent ordonne, après enquête, que ces actes ou mentions soient signés par l'officier ou l'agent d'état civil entrant.

Cette ordonnance est obligatoirement portée en marge des actes concernés.

ART 39 - Au cas où un témoin décède avant de signer ses déclarations, l'officier d'état civil en fait mention et dresse l'acte, en prenant bien soin de vérifier la sincérité des dites déclarations.

ART 40 - Dans le cas prévu à l'article 39 susvisé et en présence d'un rejet motivé de l'officier d'état civil toute personne intéressée peut saisir le procureur de la République territorialement compétent, lequel peut, après enquête, ordonner la reconnaissance des dites déclarations.

ART 41 - Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 20.000 à

100.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, quiconque, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'état civil :

- 1°) aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance ;
- 2°) Par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses attestations ;
- 3°) aura dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

ART 42 - Toute personne tenue à déclarer un événement d'état civil qui aura failli à son obligation, est passible d'une amende de 2.000 UM, payable au trésor public avant accomplissement des formalités prévues à l'article 80.

ART 43 - Les décisions judiciaires en matière d'état civil sont susceptibles des voies de recours dans les formes et délais prévus dans le code de procédure civile, commerciale et administrative de droit commun.

Le représentant du Ministère public et toute personne intéressée son habilitée à exercer ces voies de recours.

L'officier d'état civil peut, au nom du Ministère public, en relever appel des décisions des décisions visées à l'aliéna 1^{er} du présent article.

Chapitre IV : Des actes de naissance

ART 44 - La déclaration de naissance est faite dans les trois mois qui suivent l'événement devant l'officier ou l'agent de l'état civil territorialement compétent.

ART - 45 La naissance de l'enfant est déclarée, dans l'ordre par son père, sa mère, ses frères et soeurs majeurs et ascendants vivants.

Peuvent également déclarer la naissance :

- toute personne mandatée à cet effet ;
- toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Cette déclaration est faite directement au centre de l'état civil ou à l'un des auxiliaires de l'état civil qui en dépendent.

ART 46 - Il est tenu dans les formations sanitaires publiques ou privées un registre special dénommé " Registre d'accouchement", en double exemplaire, sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

La présentation des dits registres peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du centre où se trouve l'établissement sanitaire, et par les autorités administratives ou judiciaires.

Le modèle de ce registre sera défini par voie réglementaire.

ART - 47 -L'acte de naissance énonce le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénom et nom qui lui sont donnés, les prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité des père et du mère et du déclarant.

ART - 48 - Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à l'officier de la police judiciaire territorialement compétent.

Celui-ci dresse un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, ci avant, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que tous les renseignements relatifs à laquelle il a été confié.

Au vu de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit l'acte en donnant un prénom à l'enfant. le choix du nom de famille se fait conformément aux dispositions de la loi relative aux noms patronymiques.

Mention de ce procès-verbal est portée en marge de l'acte.

L'âge de l'enfant découvert est déterminé par la date de la découverte, à moins, que le médecin légiste ne détermine son âge physiologique.

Si l'identité de l'enfant est établie par voie judiciaire, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance correspondant son annulés à la requête du Procureur de la république ou des parties intéressées.

Mention en est faite en marge de l'acte.

ART 49 - Les dépositaires des registres d'état civil ne doivent pas, dans les copies intégrales ou

19 juin 1996 *Loi n° 96-020 Instituant un système Patronymique.* 326

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

ACTES DIVERS

3 juin 1996 *Décret n° 96-042 portant nomination du président et de certains membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la sauvegarde des Villes Anciennes.* 327

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

15 Mai 1996 *Décret n° 96-037 portant nomination d'ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie* 327

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

29 Mai 1996 *Décret n° 059-96 portant admission à la retraite par limite d'Age de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.* 328

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

29 Mai 1996 *Arrêté n° 0184 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1996.* 328

ACTES DIVERS

12 juin 1996 *Décret n° 075-96 portant rectification du décret n°014/1996 du 17 Janvier 1996 portant admission à la retraite de certains Magistrats.* 328

Ministère des Finances.

ACTES REGLEMENTAIRES

29 Mai 1996 *Arrêté conjoint n° 0203 portant approbation du budget de l'agence de Recouvrement des créances Bancaires prises en charge par l'Etat.* 328

ACTES DIVERS

3 juin 1996 *Décret 96-043 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott.* 329

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

10 Avril 1996 *Arrêté n° 0123 relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de quantité applicables aux produits de la pêche.* 329

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

08 juin 1996 *Arrêté n°199 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.* 333

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV ANNONCES

d'emprisonnement allant de 2 à 5 ans, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, et d'une amende de 20.000 à 100.000 UM, toute personne qui aura été à l'origine d'un jugement déclaratif de décès d'une personne qu'elle savait vivante.

Chapitre VI Des actes de mariage

ART 64 - Les déclarations de mariage sont enregistrées à la diligence des époux ou de leurs mandataires, par l'officier ou l'agent d'état civil du lieu du mariage, dans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi.

ART 65 - L'acte de mariage énonce :

- Les prénom et le nom de famille, le domicile, la nationalité des père et mère des époux ;
- Les prénom et nom de famille et domicile des deux témoins ;
- Les prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du "Wely" (tuteur).

ART 66 - Avant d'établir l'acte de mariage, l'officier d'état civil vérifie auprès d'un faghiih, la conformité du dit mariage aux conditions exigées par la Chariâa.

Si cette conformité fait défaut, l'officier ou l'agent d'état civil refuse d'établir l'acte et procède conformément à l'article 10 de la présente loi.

ART 67 - En cas de contestation d'un mariage, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation.

L'officier de l'état civil informe, par écrit, le requérant des raisons de son abstention.

ART 68 - Lors de la déclaration du mariage, l'officier d'état civil établit un livret de famille qu'il remet au chef de famille.

Ce livret comporte un extrait de l'acte de mariage des époux. Il est ultérieurement complété, s'il ya lieu, par les extraits ;

- des actes de naissance des enfants
- des actes de décès des enfants
- des actes de décès des époux

CHAPITRE VII : Répudiations et actes de divorce

ART 69 - Lorsque la répudiation est acquise, il

est procédé à son enregistrement, à la diligence de l'un des deux conjoints, par l'officier d'état civil du lieu de résidence de la partie déclarante.

Mention de cet enregistrement est portée en marge de l'acte de mariage.

ART 70 - En cas de contestation d'un divorce, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation. Il informe l'intéressé, par écrit, des raisons de son refus.

ART 71 - Les jugements prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont transcrits sur les registres d'état civil.

Mention de ce jugement est portée en marge de l'acte de mariage.

ART 72 - Si le divorce a lieu à l'étranger, la transcription est faite conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE VIII : Des actes d'état civil spéciaux

ART 73 - En cas de stationnement de troupes hors du territoire national, les actes d'état civil des militaires, des membres de leur famille, des marins et des civils participant à leur action, sont établis sur des registres par des officiers d'état civil désignés à cet effet.

La nomination des officiers des d'état civil, la tenue, et la conservation des registres sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

ART 74 - Les registres contenant les actes d'état civil des personnes citées à l'article 73 précité sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil nommé pour la circonstance, à la fin de chaque année.

Un exemplaire de chaque registre est conservé au fichier du Ministère de la Défense Nationale, les deux autres devant être transmis au Ministère chargé de l'état civil et au greffe du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Les actes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont susceptibles de rectification dans les conditions prévues à l'article 75 ci - après .
Chapitre IX , De la rectification des actes d'état civil

ART 75 La rectification des actes d'état civil est de la compétence du tribunal de la Wilaya dans le ressort duquel l'acte a été établi, et de celle du tribunal de la Wilaya de Nouakchott pour les actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires, les Commandants de navire et l'acronéf, ou par les officiers d'état civil visés à l'article 73 précité .

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République, qui doit agir d'office lorsque l'erreur ou l'omission dénature l'acte d'état civil

ART 76 - La requête en rectification d'erreurs matérielles est adressée au Procureur de la République qui y procède en donnant des instructions écrites à cet effet aux dépositaires des registres .

ART 77 - Les requêtes en rectification des dates de naissance, de décès, de mariage ou de divorce sont irrecevables .

ART 78 - Le dispositif du jugement définitif est transmis aux dépositaires des registres d'état civil du lieu où l'acte a été établi .

Chapitre X : Des événements d'état civil déclarés après les délais légaux .

ART 79 - Lorsqu'une naissance, un décès, un mariage ou une répudiation définitive n'aura pas été déclaré dans le délai visé à l'article 44 ci-dessus, l'officier de l'état civil ne peut relater cet événement sur ses registres qu'en vertu d'une décision judiciaire .

ART 80 - Dans le cas visé à l'article précédent, le déclarant adresse, par, l'intermédiaire de l'officier de l'état civil, une requête au président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent .

L'officier de l'état civil vérifie le bien fondé de la requête et la transmet, avec avis motivé, au Président du tribunal de la Moughataa .

ART 81 - Le président du tribunal de la Moughataa qui reçoit la requête, peut, soit ordonner la transcription de l'événement, si l'avis motivé ci-dessus ne s'y oppose, soit

convoquer le requérant ou son mandataire, l'officier d'état civil ou son représentant ainsi que les témoins à la première audience .

ART 82 - Les jugements rendus en application de l'article précédent sont, lorsqu'ils seront devenus définitifs, transcrits par l'officier ou l'agent d'état civil sur les registres de l'année en cours ouverts au centre du chef - lieu de la Moughataa .

Chapitre XI : De la reconstitution des registres d'état civil

ART 83 - Lorsqu'il ne subsiste qu'un exemplaire des registres d'état civil, l'autorité administrative territorialement compétente en reconstitue deux copies, qui sont, préalablement à leur ouverture cotées et paraphées, conformément à l'article 16 . Ces registres remplacent les doubles manquants .

ART 84 - Dans le cas où les trois exemplaires ont disparu, soit entièrement, soit partiellement, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent d'état civil du centre intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, de notoriété publique, sont nées, décédées, mariées ou divorcées pendant cette période .

Le procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert du tribunal de la Wilaya d'ordonner une enquête et de nommer un juge à cet effet .

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au centre d'état civil concerné où toute personne peut en prendre connaissance .

Si le tribunal juge suffisant le résultat de l'enquête, il ordonne, sur réquisition du Procureur de la République, le rétablissement des actes dont l'existence a été prouvée .

ART 85 - Les dispositaires de l'article précédent ne font pas obstacles au droit des tiers de demander conformément à ces dispositions, le rétablissement de leurs actes, si ceux-ci figuraient sur les registres détériorés ou disparus .

Chapitre XII : Dispositions transitoires et finales

ART 86 - Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les autorités

administratives procéderont, sur la base d'un recensement administratif général, à la reconstitution des archives d'état civil.

ART 87 - Des décrets et des arrêtés compléteront, au besoin les dispositions de la présente loi.

ART 88 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 85.009 du 16 Janvier 1985 portant code d'état civil, telle que modifiée par l'ordonnance n° 87.079 du 9 juin 1987.

ART 89 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le, 19 juin 1996

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA
